

WHA60.29 Technologies sanitaires¹

La Soixantième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport sur les technologies sanitaires ;²

Reconnaissant que les technologies sanitaires fournissent aux dispensateurs de soins de santé des outils indispensables pour assurer une prévention, un diagnostic, un traitement et une réadaptation efficaces et efficaces et pour atteindre les objectifs de développement liés à la santé convenus sur le plan international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire ;

Considérant que les technologies sanitaires, en particulier les dispositifs médicaux, posent des difficultés d'ordre économique et technique au système de santé de nombreux Etats Membres et constatant avec préoccupation que des ressources sont gaspillées en investissements malavisés dans des technologies sanitaires, en particulier des dispositifs médicaux, qui ne répondent pas aux besoins prioritaires, sont incompatibles avec les infrastructures existantes, sont utilisés de façon irrationnelle ou impropre, ou sont peu performants ;

Consciente que les Etats Membres et les donateurs doivent maîtriser l'augmentation rapide des coûts en sélectionnant les technologies sanitaires, en particulier les dispositifs médicaux, en fonction de leur impact sur la charge de la maladie, et qu'ils doivent, par une planification, une évaluation, une gestion et un approvisionnement judicieux, faire en sorte que les ressources soient utilisées à bon escient ;

Notant qu'il est nécessaire de développer les compétences en matière de technologies sanitaires, et en particulier de dispositifs médicaux ;

1. INVITE INSTAMMENT les Etats Membres :

- 1) à rassembler, vérifier, actualiser et échanger des informations sur les technologies sanitaires, en particulier les dispositifs médicaux, qui les aideront à hiérarchiser les besoins et à allouer les ressources ;
- 2) à élaborer, s'il y a lieu, des stratégies et des plans nationaux pour instaurer des systèmes d'évaluation, de planification, d'achat et de gestion des technologies sanitaires, en particulier des dispositifs médicaux, en collaboration avec les personnels s'occupant d'évaluation des technologies sanitaires et de techniques biomédicales ;
- 3) à rédiger des lignes directrices de portée nationale ou régionale sur les bonnes pratiques de fabrication et de réglementation, à mettre en place des systèmes de surveillance et d'autres mesures garantissant la qualité, l'innocuité et l'efficacité des dispositifs médicaux et, s'il y a lieu, à participer à l'harmonisation au plan international ;
- 4) à créer, le cas échéant, des institutions régionales et nationales de technologie sanitaire, et à collaborer et former des partenariats avec les dispensateurs de soins de santé, l'industrie, les associations de patients et les organisations professionnelles, scientifiques et techniques ;

¹ L'expression « technologies sanitaires » désigne l'application de connaissances et de compétences organisées sous la forme de dispositifs, de médicaments, de vaccins, de procédés et de systèmes mis au point pour résoudre un problème de santé et améliorer la qualité de la vie.

² Document A60/26.

5) à recueillir des informations permettant de relier les dispositifs médicaux, qui apportent des solutions aux problèmes prioritaires de santé publique à différents échelons du système de soins et dans différents contextes et environnements, aux infrastructures, actes et outils de référence requis ;

2. PRIE le Directeur général :

1) de collaborer avec les Etats Membres intéressés et les centres collaborateurs de l'OMS à l'élaboration, dans la transparence et sur la base de données factuelles, de lignes directrices et d'outils, y compris de normes, de critères et d'un glossaire normalisé de définitions, applicables aux technologies sanitaires, et en particulier aux dispositifs médicaux ;

2) de fournir, le cas échéant, un appui aux Etats Membres pour la mise en place de mécanismes visant à déterminer de quelles technologies sanitaires, et en particulier de quels dispositifs médicaux, ils ont besoin au niveau national, et à garantir leur disponibilité et leur utilisation ;

3) de mettre au point des outils méthodologiques pour aider les Etats Membres à analyser leurs besoins en technologies sanitaires, en particulier en dispositifs médicaux, et la mesure dans laquelle leur système de santé remplit les conditions nécessaires à leur mise en place ;

4) d'apporter, le cas échéant, un soutien et des conseils techniques aux Etats Membres pour la mise en oeuvre de politiques concernant les technologies sanitaires, et en particulier les dispositifs médicaux, notamment pour les maladies prioritaires, selon les différents échelons du système de soins dans les pays en développement ;

5) de collaborer avec d'autres organisations du système des Nations Unies, organisations internationales, institutions universitaires et organes professionnels pour seconder les Etats Membres dans le classement par ordre d'importance, la sélection et l'utilisation des technologies sanitaires, en particulier des dispositifs médicaux ;

6) de créer et de mettre régulièrement à jour une base de données sur les technologies sanitaires fondée sur les faits et disponible sur le Web, qui centralisera l'information et donnera des orientations sur les dispositifs médicaux adaptés aux différents échelons du système de soins, contextes, environnements et interventions sanitaires prévues, en fonction des besoins spécifiques du pays ou de la région ;

7) de fournir un appui aux Etats Membres dont le système de soins de santé est vulnérable pour qu'ils identifient et mettent place les technologies sanitaires appropriées, et en particulier les dispositifs médicaux, qui facilitent l'accès à des services de qualité dans le cadre des soins de santé primaires ;

8) de faire rapport sur l'application de la présente résolution à la Soixante-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé par l'intermédiaire du Conseil exécutif.

(Onzième séance plénière, 23 mai 2007 –
Commission B, quatrième rapport)